

Préambule à l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 18 octobre 2025 – Association Joie et Santé

Début à 14h30

Inscrits : 132

Présents : 78

Représentés : 42

Soit 120 présents ou représentés, le quorum est atteint avec plus de 50% des présents ou représentés.

Ordre du jour Assemblée Générale Extraordinaire :

- Proposition de modification de l'article 7 des statuts : présentation suivie des débats.
 - Votes
 - Résultat du scrutin
-

Présentation par Albert de la proposition :

Statuts: - La modification des statuts doit être votée par une AGE, elle est convoquée par le C.A ou sur demande du tiers plus un des membres adhérents inscrits (cf article 15 des statuts).

Lors du CA du 20 septembre 2025, j'ai proposé au CA, la modification de **l'article 7** :

Actuellement :

Le Bureau est rééligible tous les ans. Cette modification de l'article 7 avait été faite en 2021.

Avant les membres du Bureau étaient élus pour la durée de leur mandat, soit 3 ans.

J'ai proposé au dernier CA cette modification :

En bleu l'article actuel, **en gras et noir** la proposition :

.... Le C.A. choisit parmi ses membres majeurs, un BUREAU composé au minimum, d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le BUREAU est rééligible tous les ans.

... Le C.A. choisit parmi ses membres majeurs, un BUREAU composé au minimum, d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. **Le BUREAU est élu pour la durée de son mandat. Le Président choisit, s'il le désire, son ou ses vice-Présidents** afin de l'épauler dans sa tâche et de le remplacer lors de ses indisponibilités.

Une partie du CA n'a pas donné son accord pour cette proposition, s'opposant à la proposition d'Albert de convoquer une AGE, celle-ci devra donc être convoquée **sur demande du tiers des votants + 1**, selon l'article 15 des statuts.

Les adhérents ont été « mobilisés » avant la date-butoir, selon le président. De plus les signatures ont été faites 15 jours avant la date butoir. Il fallait 45 signatures, il y en a eu 51. Les membres du CA opposés à ces modifications ont été se renseigner auprès du greffe des associations, nous aussi : « il est possible de « mobiliser » 1/3 +1 des adhérents ». Cette AGE va

avoir lieu ou pas c'est à vous de décider. Ça ne va rien changer dans le fonctionnement de notre association.

Il y a une opposition contre cette AGE. J'ai consulté l'avocat de la Fédération. Il m'a dit qu'ils peuvent faire un recours en justice mais ce sera pour rien et à leur charge ! Mais ce n'est pas parce qu'il y aura AGE que ça passera.

Question d'un adhérent : je souhaiterais que ta proposition soit scindée en deux : si cette AGE a lieu : c'est-à-dire la durée du mandat et le fait que ce soit toi qui nomme les vice-présidents et qu'ils ne soient pas élus. Le président, le trésorier, vice-président, secrétaire sont élus par le CA. Donc je ne vois pas pourquoi tu aurais le droit d'élire les vice-présidents ?

Réponse d'Albert : le président toute l'année doit fonctionner avec une ligne directrice et si on n'a pas un vice-président qui n'est pas sur cette ligne directrice, c'est compliqué. Si le président n'est pas là et que le vice-président.... Si l'association ne fonctionne pas comme doit fonctionner l'association selon la ligne directrice du président, c'est compliqué.

Question d'un adhérent : si un électeur lambda souhaite convoquer une AGE aura-t-il le droit de consulter le fichier ?

Réponse d'Albert : Ce fichier est consultable au siège, il n'est pas à divulguer par mail, en fichier papier

Question d'un adhérent : D'accord, mais toi tu en as bien profité en envoyant à tous les adhérents par mail la question que tu souhaitais poser en AGE ?

Albert : On envoie ça à tout le monde !

Question adhérent : Les gens qui ont posé la question, c'est qui ?
C'est toi qui a posé la question !

Albert : Quelle question ?

Adhérent : De convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire. Tu as profité du fichier pour le faire. Un adhérent lambda ne pourra pas profiter du fichier ! Donc pour moi il y a vice de forme

Albert : Il y a une petite phrase que Martine vient de souligner : l'article 10 sur du rôle du président : « celui-ci détient toute autorité.... » Et d'ailleurs ce n'est même pas moi c'est le Bureau qui a envoyé cette demande.

Droit de réponse des membres du CA s'opposant à ces modifications mais pas à une AGE convoquée en suivant les délais :

Corinne R. :

Chers adhérents

Ce qui se joue ici n'est pas un simple désaccord, mais **le respect ou non de nos statuts**.

Notre association fonctionne sur des règles claires que nous avons librement adoptées ensemble. Ces règles sont inscrites dans nos statuts, et notamment :

- **Article 7**, que le président souhaite modifier pour renforcer son pouvoir et allonger la durée des mandats du bureau.
- **Article 15**, qui définit les conditions de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).
- **Article 14**, qui fixe les modalités pratiques et les délais de convocation.
- **Article 5**, qui précise que seuls les adhérents ayant un an d'ancienneté peuvent voter à une AG.
- Et **Article 10**, qui rappelle le rôle du président :

*« Le président détient toute autorité, **sans toutefois aller à l'encontre des décisions du bureau, du CA et de l'AG.** »*

Ces articles sont clairs et précis. Et pourtant, ils n'ont **pas été respectés**.

Selon **l'article 15**, une AGE peut être convoquée soit par le Conseil d'administration, soit à la demande du tiers + 1 des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Or, **dans notre cas** :

- Le Conseil d'administration **n'a pas souhaité** convoquer cette AGE.
- Le tiers + 1 des adhérents **n'a pas été réuni en amont**, comme le prévoit pourtant le texte, Le président aurait réussi à « mobiliser » le 1/3 des adhérents mais nous n'avons eu aucune preuve par mail ou écrite de cette « mobilisation » qui doit être **notifiée 15 jours avant l'AG auprès du CA**
- Aucune **liste nominative des adhérents demandeurs** n'a été communiquée 15 jours avant la date fixée pour l'AGE auprès du CA.
- **la convocation et la date de l'AGE ont été décidées en même temps**, avant même que toutes les autorisations des adhérents ne soient effectivement recueillies.
- Enfin, ce sont **les adhérents qui ont répondu à l'initiative du président**, et non des adhérents qui ont pris cette initiative indépendamment.

En clair, **la procédure a été inversée** : ce n'est pas le tiers + 1 des adhérents qui a demandé une AGE, c'est le président qui a provoqué une AGE en utilisant cette disposition à son avantage.

Nous avons pris soin de vérifier ce point auprès d'**Info Asso – 45** : « Une AGE convoquée sans respect des délais et modalités prévus par les statuts est juridiquement caduque. Les décisions qui pourraient y être adoptées sont contestables et peuvent être annulées à tout moment.

Ce n'est donc pas une question d'opinion ou de perception, mais une **réalité juridique**.

Je rappelle que le président selon l'article 10 détient en effet toute autorité, sans toutefois aller à l'encontre des décisions du bureau, du CA et de l'AG. »

Or, en forçant la tenue d'une AGE pour modifier l'article 7, il outrepassé clairement son rôle.

Modifier l'article 7 de cette manière reviendrait à :

- Supprimer la réélection annuelle du bureau,
- Renforcer le pouvoir personnel du président,
- Affaiblir la collégialité qui est le fondement même de notre structure.

Et invoquer les statuts de la Fédération Française de naturisme pour justifier cette modification n'est pas pertinent : là-bas, le mandat est de 2 fois 3 ans maximum. Nous ne sommes pas la FFN et nous avons le droit d'avoir nos propres statuts.

Par ailleurs, cette affaire met en lumière une **injustice structurelle** dans notre article 15.

Comment des adhérents peuvent-ils réellement mobiliser par eux-mêmes un tiers + 1 des adhérents ? Il est vrai que dans le cadre du RGPD seul le CA possède ces informations, ce qui rend de fait l'initiative réservée au président ou à quelques proches.

C'est une faille qui doit être corrigée pour :

- Donner aux adhérents les moyens réels de demander une AGE,
- Favoriser une participation démocratique directe,
- Et éviter que cette procédure ne soit instrumentalisée par le pouvoir en place.

Et justement, concernant l'application du **RGPD** (Règlement Général sur la Protection des Données) : **notre président nous a soudainement déclaré hier-soir, la veille de l'AGE, lors de notre dernier CA qu'il ne pouvait pas nous envoyer la liste des adhérents ayant demandé l'AGE par mail à cause du RGPD mais qu'elle était consultable à l'accueil !??**

Nous avions fait la demande de consultation de cette liste le **3 octobre** ! Et il nous répond enfin le 17 octobre !

Intervention d'Albert : Vous aviez dit le 1^{er} octobre que vous n'étiez pas contre l'AGE

Réponse : Nous ne sommes pas contre l'AGE mais contre la façon dont ça s'est passé. Cette AGE peut avoir lieu mais étant donné que les modalités n'ont pas été respectées, elle ne peut avoir lieu aujourd'hui.

Ce matin, j'ai regardé la liste de ceux ayant signé ta proposition : le problème c'est qu'il n'y a même pas la date devant les signatures. Donc on ne sait même pas de quand ça date !

Albert : Elle était consultable le vendredi midi 15 jours avant l'AG

Corinne R. : 15 jours avant l'AG ? Tu ne nous as rien dit à ce moment-là !

Donc pour finir mon intervention :

Ce que le président aurait dû faire :

- indiquer la possibilité de consulter la liste complète **des adhérents ayant demandé l'AGE sur place (papier) : ce qu'il n'a été fait que le 17 octobre c'est-à-dire hier-soir lors de notre dernier CA !**

Selon les **statuts types** ou les règles de fonctionnement d'une association loi 1901, une **AGE peut être convoquée à la demande d'un certain nombre de membres**. Pour que cette demande soit valide :

- Les membres doivent être à **jour de leur cotisation**,
- Leur demande doit être **datée et dans les délais requis** (15 jours avant, selon nos statuts),
- **Il doit être possible à tous les membres du CA de vérifier ces éléments.**

En retardant **la communication de la liste**, le président :

- **Entrave nos droits associatifs,**

- **Empêche la vérification de la régularité de la demande d'AGE**, alors que Le **bureau** ou les **membres du CA** ont un **droit de regard** sur la régularité d'une convocation d'AGE.
- Tout ceci pourrait être considéré comme un **abus de pouvoir** ou d'une **rétenction d'information**.

Au regard de toutes ces irrégularités nous demandons :

1. **L'annulation de la convocation de l'AGE du 18 octobre**, en raison de son irrégularité manifeste.
2. **Si une AGE doit être organisée, qu'elle le soit** dans les règles prévues **par nos statuts et la loi**.
3. L'ouverture d'un **travail de révision de l'article 15** pour permettre une véritable initiative des adhérents dans le respect de la démocratie interne et de la confidentialité des données demandée par les adhérents et selon les exigences du RGPD

Réaction membre du CA : C'est impossible

Corinne R. : Si, il suffit simplement que notre adresse mail serve de boîte aux lettres : les gens font une demande qu'on répercute sous **Cci** à tous les adhérents, on fait juste le lien entre eux, sans jamais donner leur adresse mail et ça c'est possible

Membre du CA : Ok, comme ça oui

Corinne R. :

Conclusion — Défendre les statuts, c'est défendre l'association.

Nos statuts ne sont pas un outil au service d'une seule personne : ce sont **les règles du jeu que nous avons tous acceptées**.

Si nous acceptons aujourd'hui de les contourner, nous affaiblissons notre association.

Si, au contraire, nous les faisons respecter, nous renforçons notre crédibilité, notre légitimité et notre unité.

Je vous invite donc, à **refuser cette AGE irrégulière** et à vous mobiliser pour que, demain, **tous les adhérents aient réellement les moyens d'agir** en particulier en modifiant cet article 15

Merci de votre attention.

Interventions d'une adhérente :

Vous êtes malhonnête car il y a des gens qui sont venus nous voir en nous demandant de leur donner le pouvoir, nous on est là on n'a pas à nous demander ça de venir nous voir en douce, vous n'avez pas le droit de nous dire de ne pas être là, c'est de la corruption

Réponses d'adhérents : on a le droit de vous demander, si vous ne pensez pas être là le jour de l'AG, de remettre une procuration, parce qu'on n'est pas sûr du nombre de personnes qui seront là et s'il n'y a pas le quorum, on ne peut pas faire l'AG, et doit être reportée (article 14 des statuts)

Et c'est marqué où que c'est interdit de demander un pouvoir ? C'est marqué nulle part. Et ton intervention n'a rien à voir avec le débat. Mais on ne t'a pas demandé de ne pas être là, je ne pense pas ! Est-ce qu'on t'a obligé à signer un papier ?

Réponse adhérente : non

Intervention d'Albert : Eventuellement on vous demanderait de revenir dans 15 jours ou 3 semaines pour juste voter un texte ?

Intervention d'adhérents : Ce sont les statuts, C'est notre droit

Albert : Est-ce qu'on fait un vote à main levée ?

Demande d'adhérents : Non, vote à bulletin secret

Votes pour la tenue ou non d'une AGE

Association Joie et Santé

Inscrits : 132

Présents : 78

Représentés : 42

Résultat du scrutin :

Pour tenue d'une AGE : 73

Contre la tenue d'une AGE : 47

L'assemblée Générale ayant voté majoritairement pour la tenue d'une AGE, celle-ci peut avoir lieu.

AGE du 18 octobre 2025
pour modification article 7 des statuts
ASSOCIATION JOIE ET SANTE

Inscrits : 132
Présents : 78
Représentés : 42

Soit 120 présents ou représentés, le quorum est atteint avec plus de 50% des présents ou représentés.
Nombre de voix requises pour décision : 50% +1 = **61 voix nécessaires.**

Rappel de l'article 7 et ses modifications :

En bleu l'article actuel, **en gras et noir** la proposition :

... Le C.A. choisit parmi ses membres majeurs, un BUREAU composé au minimum, d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le BUREAU est rééligible tous les ans.

... Le C.A. choisit parmi ses membres majeurs, un BUREAU composé au minimum, d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. **Le BUREAU est élu pour la durée de son mandat. Le Président choisit, s'il le désire, son ou ses vice-Présidents** afin de l'épauler dans sa tâche et de le remplacer lors de ses indisponibilités.

Les débats ayant eu lieu en préambule de l'AGE, nous passons au vote.

Résultat du vote :

POUR : 67
CONTRE : 53

La modification de l'article 7 est donc adoptée.

L'AGE est close à 16h30

Président
Albert RICHARD

